



Compte rendu de séance

Séance du 27 Août 2019

L' an 2019 et le 27 Août à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s' est réuni au nombre prescrit par la loi,dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE DE LOMBRON sous la présidence de Alain GREMILLON, Maire

Présents : M. GREMILLON Alain, Maire, M. LEFEUVRE Thierry, M. BERNES Serge, Mme TREMIER Josette, M. BEAULIEU Guy, Mme BOUZEAU Brigitte, M. MEDARD Claude, M. PISSOT Francis, Mme BARBIER Catherine, M. ROUSSELOT Pierre, M. MENAGER Michel, M. DELANGLE Dominique

Absents ayant donné procuration : Mme BRABANT Angélique à M. MEDARD Claude, Mme COEUR JOLY Lara à M. GREMILLON Alain, M. GODEFROY Vincent à M. DELANGLE Dominique

Absents : Mme BOUTTIER Mélanie, M. HEUZARD Thibaut, Mme DE JESUS MARQUES Virginie, Mme BOULAY Amélie

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 19

Présents : 12

Date de la convocation : 13/08/2019

Date d'affichage : 13/08/2019

A été nommé secrétaire : M. ROUSSELOT Pierre

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

20190801 - CDC Gesnois Bilurien - Répartition du FPIC

20190802 - CDC Gesnois Bilurien - Recomposition de l'organe délibérant suite au renouvellement des conseillers municipaux en 2020

CDC LGB - PROJET d'ELABORATION DU PLUI - Avis du Conseil Municipal

20190801 - CDC Gesnois Bilurien - Répartition du FPIC

Monsieur le Maire présente la délibération du conseil communautaire du Gesnois Bilurien relative à la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres.

Conformément aux dispositions de des articles L2336-3 et L2336-5 du CGCT, le conseil communautaire a validé la proposition 5b, soit une répartition libre.

Cette délibération n'a pas obtenu l'unanimité (33 voix pour, 3 votes contre et 1 abstention)et a été adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Par conséquent, les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI (soit jusqu'au 27 aout 2019) pour valider ou non cette proposition. A défaut, ils sont réputés l'avoir approuvée. En cas de désaccord d'une commune membre, la répartition de droit commun s'appliquera.

Au vu de la décision du conseil communautaire et du courrier de la Préfecture présentant les différents modes de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres et les chiffres qui en résultent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

S'OPPOSE à la décision du conseil communautaire décidant une répartition libre du FPIC

PROPOSE la répartition du FPIC entre les communes membres selon la règle du droit commun.

A l'unanimité

20190802 - CDC Gesnois Bilurien - Recomposition de l'organe délibérant suite au renouvellement des conseillers municipaux en 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes le Gesnois Bilurien,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 42 Sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|--|---|
| Savigné-l'Évêque | 4008 | 5 |
| Montfort-le-Gesnois | 2988 | 4 |
| Connerré | 2900 | 4 |
| St-Mars-La-Brière | 2686 | 3 |
| Bouloire | 2068 | 3 |
| Lombron | 1917 | 2 |
| Thorigné-sur-Dué | 1594 | 2 |
| Le Breil-sur-Mérize | 1541 | 2 |
| Saint-Corneille | 1404 | 2 |
| Torcé-en-Vallée | 1397 | 2 |
| Sillé-le-Philippe | 1087 | 2 |
| Volnay | 915 | 2 |
| Saint-Célerin | 889 | 2 |
| Fatines | 841 | 2 |
| St-Michel-de-Ch. | 740 | 2 |
| Soulitré | 640 | 1 |
| Coudrecieux | 619 | 1 |
| St-Mars-de-Locq. | 567 | 1 |
| Nuillé-le-Jalais | 535 | 1 |
| Ardenay-sur-Mérize | 480 | 1 |
| Tresson | 457 | 1 |
| Surfonds | 342 | 1 |
| Maisoncelles | 191 | 1 |

Total des sièges répartis : 47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

REJETTE, à l'unanimité, la proposition du président de la Cdc du Gesnois Bilurien, de fixer le nombre de sièges à la future CDC

DECIDE de fixer à 51 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de la communauté du Gesnois Bilurien, réparti comme suit

| Nom des communes membres | Populations municipales (*ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|--------------------------|---|--|
| Savigné-l'Evêque | 4008 | 6 |
| Montfort-le-Gesnois | 2988 | 4 |
| Connerré | 2900 | 4 |
| St-Mars-La-Brière | 2686 | 4 |
| Bouloire | 2068 | 3 |
| Lombron | 1917 | 3 |
| Thorigné-sur-Dué | 1594 | 3 |
| Le Breil-sur-Mérize | 1541 | 3 |
| Saint-Corneille | 1404 | 2 |
| Torcé-en-Vallée | 1397 | 2 |
| Sillé-le-Philippe | 1087 | 2 |
| Volnay | 915 | 2 |
| Saint-Célerin | 889 | 2 |
| Fatines | 841 | 2 |
| St-Michel-de-Ch. | 740 | 1 |
| Soulitré | 640 | 1 |
| Coudrecieux | 619 | 1 |
| St-Mars-de-Loçq. | 567 | 1 |
| Nuillé-le-Jalais | 535 | 1 |
| Ardenay-sur-Mérize | 480 | 1 |
| Tresson | 457 | 1 |
| Surfonds | 342 | 1 |
| Maisoncelles | 191 | 1 |

A l'unanimité

CDC LGB - PROJET d'ELABORATION DU PLUI - Avis du Conseil Municipal

La réunion de la Commission d'urbanisme a examiné le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par le conseil communautaire du 27 juin 2019.

Le Conseil municipal décide d'envoyer un courrier au Président de la CDC du Gesnois Bilurien lui faisant part de son mécontentement sur la façon dont s'est déroulée l'élaboration de ce PLU. Il déplore notamment la mainmise des cabinets CITADIA et EVEN, ainsi que des services de l'Etat sur les communes et tout particulièrement celle de Lombron. En effet, beaucoup trop de suggestions des élus lombronnois n'ont pas été prises en compte .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures

A Lombron, le 05/09/2019
Le Maire
Alain GREMILLON

